



DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)
Valant CCAP et CCTP**

MARCHES PUBLICS DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la
Commande Publique

Procédure N°2026AG01

SERVICE D'AIDE A DOMICILE INTEGRE POUR LE CHU DE RENNES

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES	4
Article 1 CONTEXTE	4
Article 2 Objet du marché public	4
Article 3 Description du marché public	4
3.1. Procédure de passation	4
3.2. Décomposition en lots.....	4
3.3. Forme du marché public	4
3.4. Options (au sens communautaire)	4
3.5. Sous-traitance	5
Article 4 Description détaillée de la prestation	6
4.1. Périmètre.....	6
4.2. Modalités d'exécution.....	6
4.3. Evaluation et suivi de la prestation	7
Article 5 Durée du marché public	7
Article 6 Pièces constitutives du marché public.....	8
6.1. Référence au CCAG	8
6.2. Pièces constitutives	8
Article 7 Obligations générales du titulaire	8
7.1. Changements affectant le titulaire	8
7.2. Discretion et confidentialité	8
7.3. Respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)	9
7.4. Assurances.....	9
CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXECUTION	9
Article 8 Conditions d'exécution.....	9
8.1. Commandes.....	9
8.2. Délai d'exécution.....	10
8.3. Prolongation des délais d'exécution	10
8.4. Qualité des prestations	10
8.5. Modification du marché public	10
Chapitre III – CONSTATATION DE L'EXECUTION	11
Article 9 Modalités de vérification.....	11
Article 10 transfert de propriété.....	11
CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	11
Article 11 Contenu et caractéristiques des prix	11
11.1. Forme des prix.....	11
11.2. Contenu des prix	11

	11.3. Prix de règlement	11
Article 12	Modalités de règlement des comptes	12
	12.1. Présentation des factures	12
	12.2. Règlement	13
Article 13	Titulaire étranger	13
Article 14	Nantissement et cession de créance	13
Article 15	Avance	13
Article 16	Pénalités	14
Article 17	Résiliation du marché	14
	17.1. Motifs de résiliation	14
	17.2. Indemnités de résiliation	14
Article 18	Exécution aux frais et risques du titulaire	15
	18.1. En cas d'inexécution des prestations en cours d'exécution du marché public	15
	18.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	15
Article 19	Litiges / Recours	15
Article 20	Déroptions aux documents généraux	15

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 CONTEXTE

Chaque jour au CHU de Rennes, plus de 100 lits de médecine sont occupés par des patients médicalement sortant en attente de retour à domicile. Pour la majorité d'entre eux, la sortie est retardée par manque de disponibilité des aides à domicile sur le territoire. De surcroît, la durée moyenne d'occupation des lits par des patients médicalement sortant constatée en 2024, est de 10 jours.

Pour répondre à cet enjeu et accroître la capacité du CHU de Rennes à accueillir de nouveaux patients en attente de soins, le CHU de Rennes doit pouvoir bénéficier d'une filière dédiée au retour à domicile pour ses patients, ***basée au sein même de ses services.***

Article 2 OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le CHU de Rennes recherche un prestataire de service d'aide à domicile pouvant garantir une filière d'aval à domicile pour ses patients ***à l'échelle de la municipalité rennaise en année 1, et de Rennes Métropole en années 2, 3, 4.***

La prestation recherchée doit être véritablement intégrée au service social du CHU de Rennes afin de proposer des parcours de sortie réactifs et qualitatifs, dans le cadre d'une collaboration efficiente.

Afin de garantir la réactivité et la fluidité de cette filière, et donc un nombre minimum de patients accompagnés mensuellement, la prestation a vocation à être un relai dans l'attente d'une prise en charge, le cas échéant plus longue, par d'autres acteurs du territoire.

Article 3 DESCRIPTION DU MARCHE PUBLIC

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public a fait l'objet d'une première consultation (Parution au BOAMP : le 24/09/2025 - Annonce N°25-105375 - Parution au JOUE : le 24/09/2025 - Annonce N°625840-2025). Cette consultation a été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général fondé sur une redéfinition du besoin.

Ainsi, le présent marché public est relancé en procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2°, R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques) du Code de la Commande Publique.

3.2. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

3.3. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Montant maximum pour toute la durée du marché public : 1 650 000€ HT.

Le marché public est mono-attributaire.

3.4. Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;

- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3.5. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2^{ème} alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2^{ème} alinéa de l'article 433-2, 8^{ème} alinéa de l'article 434-9, 2^{ème} alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2^{ème} alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 4 **DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PRESTATION**

4.1. *Périmètre*

4.1.1. *Nature de la prestation*

Le service d'aide à domicile s'engage à garantir le retour à domicile des patients. Ces patients ont au préalable été déclarés médicalement stabilisés, et fait l'objet d'une évaluation par le service social du CHU de Rennes, dans un délai de 24 heures, (à compter de la réalisation de l'évaluation par le service d'aide social) du lundi au vendredi à l'exception des week-end et jours fériés.

4.1.2. *Profil de patients*

Les patients intégrés dans la prestation sont des patients adultes de type « non complexes » de plus de 60 ans à l'exception des GIR 1 et 2. Ces patients ne nécessitent pas de toilettes au lit ni de transferts avec matériel médical. Ils proviennent pour la majorité d'entre eux des services de médecine interne, polyvalente et post urgences du site de Pontchaillou, dans un premier temps.

4.1.3. *Volume de patients*

La prestation doit prévoir une filière dédiée pour 30 patients minimum accompagnés à domicile par mois en année 1. Au regard des résultats obtenus selon les indicateurs définis à l'article 4.3 ci-après, le dispositif monte en charge les années suivantes :

- Années 2, 3 et 4 : 60 patients minimum accompagnés par mois.

Ces chiffres sont des estimations basées sur les données du PMSI (Programme de Médicalisation des Systèmes d'Information).

La prestation de service d'aide à domicile dédié aux patients du CHU de Rennes a vocation à être un relai dans le cas où le patient nécessiterait un accompagnement à long terme.

4.1.4. *Zone d'intervention*

La zone d'intervention se limite aux frontières de la municipalité rennaise en année 1, et de Rennes Métropole en années 2, 3, 4.

4.2. *Modalités d'exécution*

4.2.1. *Ressources*

Afin d'assurer une collaboration effective, il **est attendu que le titulaire positionne au sein du CHU de Rennes, les jours ouvrés, a minima une ressource de coordination**. Cette ressource a pour objet d'être l'interface avec les équipes du CHU de Rennes, de coordonner les aides à domicile dédiées à la filière. Le CHU de Rennes met à disposition un bureau et le matériel nécessaire pour cette ressource.

4.2.2. *Prise en charge des patients, coordination des soins et visite d'évaluation des patients*

L'identification et l'adressage interne des patients du CHU de Rennes ainsi que l'évaluation des besoins à la sortie sont centralisés par les équipes du CHU de Rennes.

Le titulaire effectue les visites en chambre au sein du CHU de Rennes **en fonction des indications du service. Pour chaque patient désigné**, il rédige un plan d'accompagnement et planifie les prestations à mettre en place au domicile de celui-ci.

Les équipes du CHU de Rennes assurent le montage des dossiers de financement du plan d'aide et organisent le transport ambulancier le jour du retour à domicile du patient.

4.3. Evaluation et suivi de la prestation

4.3.1. Suivi de la prestation et facturation

Le titulaire doit établir et transmettre mensuellement au référent du CHU de Rennes un relevé avec les données d'activité du mois précédent.

La remise de ce relevé conditionne les opérations de vérification et d'admission des prestations.

La facturation est établie par le titulaire au vu du relevé. Seuls les patients effectivement pris en charge dans la filière de retour à domicile sont facturés.

4.3.2. Indicateur et évaluation

Les indicateurs suivants sont retenus pour évaluer la prestation :

- **Délais de sortie une fois le patient déclaré médicalement stable. (- de 24 heures) ;**
- Nombre de patients pris en charge ;
- Impact sur la DMS des services du CHU « adresseurs » ;

Dans la première année de collaboration, les indicateurs sont suivis mensuellement via des réunions de coordination incluant :

- Le titulaire ;
- Les services « adresseurs » du CHU de Rennes ;
- Le service social du CHU de Rennes ;
- **La direction générale du CHU de Rennes.**

Pour les années suivantes, les réunions sont trimestrielles.

Article 5 DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est conclu pour une période initiale de un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit trois (3) fois par période successive de un (1) an et pour une durée de validité maximale de quatre (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de soixante (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 6

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

6.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services, (CCAG-FCS).

6.2. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager le titulaire et son annexe :
 - ✓ Annexe n°01 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et son annexe :
 - ✓ Annexe 1 : Clause RGPD ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance ;
- le mémoire technique du titulaire comprenant notamment le cadre de réponse technique ;
- la fiche de renseignement fournisseur.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 7

OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

7.1. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse ou son siège social,
- la cession d'une ou de différentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

7.2. Discretion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

7.3. *Respect du règlement général sur la protection des données (RGPD)*

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Le titulaire traite les données personnelles collectées auprès du CHU de Rennes pour les seuls besoins du suivi administratif du marché et l'exécution des prestations contractuelles qui lui incombent.

Le titulaire du marché s'engage à respecter les clauses contractuelles décrites dans l'annexe 1 : RGPD au présent CCP.

7.4. *Assurances*

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande du CHU de Rennes, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels du CHU de Rennes, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié,
- par ses matériels,
- du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 8 CONDITIONS D'EXECUTION

8.1. *Commandes*

8.1.1. *Emission des bons de commande*

Les bons de commande sont émis par le CHU de Rennes, au fur et à mesure de ses besoins. Ils sont signés par sa Directrice Générale ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date d'exécution souhaitée,
- La désignation de la prestation,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant du CHU de Rennes donnent lieu au paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Les bons de commande peuvent s'exécuter au plus tard dans un délai de quatre (4) mois après le dernier jour de validité du marché.

Le CHU de Rennes ne peut retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Le CHU de Rennes confie au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de ses besoins.

8.1.2. *Modification d'un bon de commande*

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et du CHU de Rennes sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de commande concerné.

8.1.3. *Annulation d'un bon de commande*

Le CHU de Rennes peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

8.2. *Délai d'exécution*

Le service à domicile s'engage à garantir le retour à domicile les patients qui ont été déclarés médicalement stabilisés dans un délai de 24 heures (à compter de la réalisation de l'évaluation par le service d'aide social), du lundi au vendredi à l'exception des week-end et jours fériés.

Le titulaire est engagé contractuellement par ce délai.

8.3. *Prolongation des délais d'exécution*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du CHU de Rennes, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, le CHU de Rennes peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

8.4. *Qualité des prestations*

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites au présent CCP et au mémoire technique du titulaire.

8.5. *Modification du marché public*

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

Chapitre III – CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 9 **MODALITES DE VERIFICATION**

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part au CHU de Rennes de sa volonté expresse d'y participer.

Article 10 **TRANSFERT DE PROPRIETE**

Il est fait application du CCAG-FCS.

CHAPITRE IV – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 11 **CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX**

11.1. *Forme des prix*

Le marché public est traité à prix unitaires correspondant à la prise en charge d'un patient par la structure d'aide à domicile titulaire du marché.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires (BPU) en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

11.2. *Contenu des prix*

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais liés à la mise en place de l'effectif dédié au CHU de Rennes.

11.3. *Prix de règlement*

11.3.1. *Prix de référence*

Mois d'établissement des prix du marché : les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres finales.

Les prix de référence du marché sont les prix nets HT, figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

11.3.2. *Variation des prix*

Les prix figurant au BPU du marché sont révisables annuellement à la date anniversaire suivant la formule ci-après.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Le courrier doit être réceptionné **deux (2) mois** avant la date prévue pour l'application de la révision. A l'appui de sa demande, le titulaire du marché joint tous les justificatifs correspondants.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien des prix du marché public en vigueur.

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la mise à jour des prix des prestations faisant l'objet du marché est le suivant : Indice SYNTEC

Les prix du marché sont révisés en fonction de la mise à jour de cet indice, publiée sur <https://www.syntec.fr/>

La révision prévue ci-dessus est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient (C) de révision, donné par la formule suivante :

$$C = 0,15 + 0,85 (\text{SYN} / \text{SYN0})$$

dans lequel :

- SYN = l'indice de la prestation connu au mois m pour le mois de révision soit le dernier connu à la date de révision
- SYN0 = l'indice de la prestation au mois zéro (mois de réception des offres finales)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Clause butoir :

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% par an (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires de l'année N - 1 avec les prix révisés.

Article 12 **MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES**

12.1. Présentation des factures

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée au CHU de Rennes. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). **Le code service à indiquer est ACHATS.**

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, le CHU de Rennes doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite du CHU de Rennes, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

12.2. Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture dans le service concerné, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées dans les conditions fixées à l'article 12.1 du présent CCP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Le Comptable Assignataire est Monsieur le Comptable Public de la Trésorerie hospitalière de Rennes : 2 Boulevard Magenta 35091 RENNES Cedex.

Article 13 **TITULAIRE ETRANGER**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le CHU de Rennes lui communique un n° d'identification fiscal.

Article 14 **NANTISSEMENT ET CESSIION DE CREANCE**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 15 **AVANCE**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 16 **PENALITES**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure de prendre en charge le volume mensuel de patients attendu (indiqué à l'article 4.1.3 ci-avant) pendant trois (3) mois consécutifs, dans les délais fixés à l'article 8.2 ci-avant, le CHU de Rennes peut appliquer une pénalité de 20% du prix unitaire par patient non pris en charge dans le délai convenu. La décision d'appliquer la pénalité est appréciée au regard :

- Des ressources déployées par le titulaire pour la mise en œuvre de la filière ;
- Des profils et du nombre de patients proposés par le CHU de Rennes ;
- Des difficultés d'aval territoriales indépendantes du titulaire.

Article 17 **RESILIATION DU MARCHE**

17.1. Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 17.2.2 ci-dessous.

17.2. Indemnités de résiliation

17.2.1. Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

17.2.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, et si le CHU de Rennes résilie le marché public pour motif d'intérêt général, le titulaire ne perçoit aucune indemnité.

Article 18 **EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE**

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, le CHU de Rennes peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

18.1. En cas d'inexécution des prestations en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

18.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le CHU de Rennes se réserve le droit de faire réaliser la prestation par un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 19 **LITIGES / RECOURS**

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux Article R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 20 **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Articles du présent CCP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
6.2	4.1	Pièces constitutives
9	27.3	Modalités de vérification
12.1	11.3.2	Présentation des factures
16	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités
17.2.2	42	Résiliation pour motif d'intérêt général
18	45.1	Exécution aux frais et risques